

(1) tout autre, n'appartient pas à un État désigné, ou des résolutions de guerre ou des ordres, modèles, plans ou documents y relatifs, sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés, soit en vertu d'un contrat à conclure, soit en vertu d'un tel contrat, soit autrement pour le compte d'un tel État;

(2): Nouveau.

- (2) une mention, dans ladite loi, de la sécurité ou des intérêts de l'État ou des intérêts de l'État, ou de l'intérêt public, concernant les intérêts de sécurité et même d'un État désigné;
- (3) une mention, dans ladite loi, d'un contrat passé pour le compte de Sa Majesté concernant un contrat conclu pour le compte d'un État désigné;
- (4) l'expression «nommée par Sa Majesté ou agissant sans son autorité», dans ladite loi, comprendrait l'expression «nommée par le gouverneurment d'un État désigné ou agissant sous son autorité»;

Article 20 du bill: Article 20.

(1) une mention, dans ladite loi, d'un membre des forces de Sa Majesté comprenant un membre de la force d'un État désigné présente au Canada.

21. L'article 18 de la Loi sur les services militaires ne s'applique pas relativement à un État désigné.

PARTIE V

TAXATION

22. (1) Lorsque l'individu concerné a résidé à une certaine date au Canada depuis le début de la résidence ou du domicile, une période durant laquelle un membre d'une force étrangère présente au Canada se trouve dans ce pays du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cette loi, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile. (2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux biens personnels corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays en cette qualité de membre.